Constitution du

1st Session, 33rd Parliament, 33 Elizabeth II, 1984

1re session, 33e législature, 33 Elizabeth II, 1984

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-

PROJET DE LOI C-

An Act to amend the House of Commons Act

(Board of Internal Economy)

Loi modifiant la Loi sur la Chambre des communes

(Bureau de la régie interne)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète :

R.S., c. H-9

1. Sections 15 to 18 of the House of Commons Act and the heading preceding section 15 are repealed and the following substituted therefor:

1. Les articles 15 à 18 de la Loi sur la S.R., c. H-9 5 Chambre des communes et la rubrique pré- 5 cédant l'article 15 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

"BOARD OF INTERNAL ECONOMY

Board established

15. (1) There shall be a Board of Internal Economy of the House of Commons, over which the Speaker of the House of 10 Commons shall preside, to act on all matters of financial and administrative policy affecting the House of Commons, its offices and its staff.

Composition of Board

- (2) The Board shall, in addition to the 15 Speaker, consist of the Deputy Speaker, two members of the Oueen's Privy Council for Canada nominated from time to time by the Governor in Council, the Leader of the Opposition or his nominee and four 20 other Members of the House of Commons who may be appointed from time to time as follows:
 - (a) two members by the House of Commons caucus of the government party; 25

«BUREAU DE LA RÉGIE INTERNE

- 15. (1) Est créé un Bureau de la régie interne de la Chambre des communes, présidé par le Président de la Chambre des 10 communes et chargé de toutes les questions de politique financière et administrative afférentes à la Chambre des communes, ses services et son personnel.
- (2) Le Bureau comprend, outre le Prési-15 Composition du dent, le Vice-président, deux membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada nommés par le gouverneur en conseil, le chef de l'opposition ou la personne qu'il désigne et quatre autres députés qui peu-20 vent être nommés comme suit :
 - a) deux membres par le «caucus» à la Chambre des communes du parti du gouvernement:
 - b) deux membres par les «caucus» à la 25 Chambre des communes des partis de